

N° 5699<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****relative à la recherche et à la sanction des violations  
des droits des consommateurs**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE  
SUR L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL**

(17.8.2007)

L'amendement gouvernemental a pour objet de rendre le droit luxembourgeois conforme au règlement (CE) No 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol et abrogeant le Règlement (CEE) 295/91 (ci après, le „Règlement“).

Conformément à l'article 16.1. du Règlement, le Luxembourg a déjà désigné le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur comme autorité compétente chargée de l'application du Règlement en ce qui concerne les vols au départ des aéroports situés sur le territoire luxembourgeois et des vols à destination des aéroports luxembourgeois et provenant d'un pays tiers. La mission de cette autorité compétente est de recevoir les plaintes des passagers aériens qui s'estiment victimes d'un non-respect des obligations imposées aux transporteurs aériens en vertu du Règlement. L'article 16.3 du Règlement oblige les Etats membres à établir des sanctions „*efficaces, proportionnées et dissuasives*“ pour les violations du Règlement par les transporteurs aériens. Le Luxembourg fait à l'heure actuelle l'objet d'une procédure en manquement devant la Cour de Justice des Communautés européennes pour ne pas encore avoir prévu de telles sanctions. Le présent amendement vise à combler cette lacune juridique.

La Chambre de Commerce approuve la démarche d'insérer ces sanctions dans le projet de loi relatif à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs. Il paraît en effet logique de regrouper dans un même projet de loi toutes les sanctions des violations des droits des consommateurs (dans la mesure où les textes existants n'en prévoient pas encore) et que le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions soit également en charge de veiller à l'application du Règlement.

Le présent amendement répond de l'avis de la Chambre de Commerce aux exigences posées par le Règlement en ce qu'il consacre *expressis verbis* le pouvoir d'injonction de l'autorité compétente à l'égard des transporteurs aériens qui ne respectent pas les articles 4 (refus d'embarquement), 5 (annulation d'un vol), 6 (retard du vol), 10 (surclassement et déclassement), 11 (droits particuliers des personnes à mobilité réduite et autres personnes ayant des besoins particuliers), et 14 (obligation d'informer les passagers de leurs droits) du Règlement.

Au cas où les injonctions de l'autorité compétente ne seront pas suivies d'effet, les juridictions pénales pourront prononcer des amendes correctionnelles allant de 251 à 50.000 euros. La Chambre de Commerce estime ces sanctions „*efficaces, proportionnées et dissuasives*“. La hauteur de ces amendes est par ailleurs similaire à celle retenue par d'autres textes de loi en matière de protection des droits des consommateurs (notamment l'article 5 de la loi du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur telle que modifiée, l'article 19-1 de la loi du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation telle que modifiée, l'article 10-1 de la loi du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance telle que modifiée, l'article 9 de la loi du 12 avril 2004 relative à la garantie de conformité, l'article 12 de la loi du 18 décembre 2006 portant

transposition de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance des services financiers).

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve l'amendement gouvernemental sous avis.